REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

fab.maut@gmail.com
Envoyé par mail avec AR Le 08-08-2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 24 S0016 T01, déposée le 26/06/2025

De : SCI CFA représentée par Monsieur Fabrice MAUTI

AFFICHÉ LE : 08 AOUT 2025

Demeurant : 834 route du Beaujolais, 71570 CHANES
Sur un terrain situé : 1355 rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AK76
Pour : transfert total

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 26/06/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L431-3 du code de l'urbanisme, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés [...] ;

Considérant que le transfert d'un permis de construire d'une personne physique à une personne morale est possible uniquement si le permis de construire initial a eu recours à un architecte ;

Considérant que le projet prévoit le transfert total du permis de construire n° 071 150 24 S0016 de M. Fabrice MAUTI, personne physique, à la SCI CFA, personne morale ;

Considérant que le permis de construire initial déposé au nom de M. Fabrice MAUTI, personne physique, n'a pas eu recours à un architecte ;

ARRETE

Article 1
Le permis de construire est refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 08 AOUT 2025
Le Maire,

MAIRIE DE CRECHES S/SAONE * SAONE et LOIRE *

Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).